Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35..56.84

Référence : Sites classés/ AP dérogation Paulilles

Perpignan, le 6 juin 2007

Arrêté n° 1888/07 du 6 juin 2007
Portant dérogation à l'interdiction d'accès du public au site classé de Paulilles sur la commune de Port-Vendres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 1978 portant classement parmi les sites du département de l'ensemble formé par le cap Béar et ses abords ;

VU l'arrêté préfectoral n°1457/2006 du 19 avril 2006 portant interdiction provisoire d'accès du public au site classé de Paulilles, propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, en raison de la présence sur ce site de bâtiments industriels désaffectés menaçant ruine et abrogeant l'arrêté n°1484/2002 du 21 mai 2002 ;

VU la déclaration d'intention commune en date du 18 février 2000 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres relative à la réhabilitation du site de Paulilles et à sa réouverture au public ;

VU l'autorisation délivrée le 14 mai 2007 par Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable pour la réalisation de travaux permettant la création d'un accès du public à la plage de Paulilles du 30 juin au 2 septembre 2007 ;

VU la lettre du 5 mars 2007 de M. le Président du Conseil Général sollicitant pour cet accès une dérogation temporaire à l'interdiction prononcée par l'arrêté préfectoral susvisé, pour la période du 30 juin au 2 septembre 2007 ;

../..

CONSIDERANT que l'accès à la plage se fera, à partir des nouvelles aires de stationnement provisoirement ouvertes à cette fin, par un cheminement piéton balisé et sécurisé empêchant toute divagation du public dans la friche industrielle ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le public peut être autorisé à utiliser ces aires de stationnement et à emprunter ce cheminement piéton par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°1457/2006 du 19 avril 2006, le public se rendant à la plage de Paulilles est autorisé, du 30 juin au 2 septembre 2007, à utiliser les aires de stationnement provisoires ouvertes sur le site classé propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et à emprunter le cheminement piéton balisé reliant les aires de stationnement à la plage.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du Conseil Général, M. le Maire de Port-Vendres, M. le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le 6/06/07

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
L'adjoint au chef de bureau

Bruno LIETEURTRE

0007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté DUP CAROLA 06-07.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 7 juin 2007

COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRÊTÉ n°1913/2007

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'un espace sportif couvert à l'îlot Carola sur le territoire de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°424-2007 du 9 février 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de réalisation d'un espace sportif couvert à l'îlot Carola sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°424-2007 du 9 février 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 5 mars au 23 mars 2007 inclus ;

VU l'avis favorable de M. Henri-Pierre HATTE, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la correspondance de M. le Sénateur-Maire de Perpignan du 30 mai 2007 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation d'un espace sportif couvert à l'îlot Carola sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0009

PERPIGNAN

Département Ressources
Direction
de la Gestion immobilière

REALISATION ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE SPORTIF COUVERT A L'ILOT CAROLA

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que *"l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"*

1/ - PRESENTATION DU PROJET

Réalisation d'un espace sportif couvert à l'îlot Carola, au cœur du quartier Saint Jacques et plus particulièrement sur l'emplacement de l'actuel îlot bâti sis sur la parcelle cadastrée section AH n° 394 (4, rue de la Savonnerie)

2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet a pour objectif majeur de participer à la **REQUALIFICATION du quartier Saint Jacques**, au cœur de la Ville de PERPIGNAN.

Ces objectifs se déclinent suivant les différentes considérations :

- **Création d'un espace public sportif couvert** à l'échelle du quartier comme support de valorisation de la vie sociale avec la création d'un lieu de convivialité. Cet équipement public doit compléter le premier travail réalisé en 2000-2001 à proximité immédiate, à savoir, la démolition d'un îlot insalubre et la création d'un espace ouvert sous forme de place avec aire de jeux en plein air. Il manquait encore alors un équipement en intérieur et un espace protégé pour les tous petits.
Dans la continuité, le projet permettra de conserver la morphologie du quartier tout en offrant des vues sur le patrimoine historique de l'Eglise des Grands Carmes

.../...

Mairie de Perpignan
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Direction de la Gestion immobilière
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Ville de Perpignan
[illegible]

- **Suppression d'un immeuble insalubre** et présentant un péril

- **Renforcement de la présence d'équipements publics de proximité** avec une vocation sociale, loisirs et sports. La création de l'espace sportif couvert s'inscrit dans un objectif volontariste de création d'un véritable pôle public de proximité. Elle vient compléter la présente antérieure du pôle social de la Casa Jaumet et la création de la Mairie de quartier Centre Ville

3/ - PROCEDURE

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire s'est déroulée du 05 au 23 mars 2007 suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 424.2007 du 09 février 2007.

M. Henri-Pierre HATTE, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable sans réserve

30 MAI 2007

MAIRIE DE PERPIGNAN
DIRECTION GESTION IMMOBILIERE

Le Maire
Sénateur des Pyrénées Orientales

Jean-Paul ALDUY

Perpignan, le 07 JUIN 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature

affaire suivie par :
Isabelle FERRON
Arrêté groupe travail Argelès-sur-Mer.doc
Tél. : 04.68.51.68.69
Fax: : 04.68.35.56.84
Isabelle.ferron
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 7 Juin 2007

Arrêté n° 1916 /2007
Portant constitution du groupe de travail chargé de mettre en place une adaptation du règlement local de publicité restreinte actuellement en vigueur sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-7 à L581-14 ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

VU la délibération en date du 18 mars 2001 du conseil municipal de la ville d'Argelès-sur-Mer et la lettre de M. le maire en date du 8 février 2007 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de mettre en place une adaptation du règlement local de publicité restreinte actuellement en vigueur sur la commune et désignant ses représentants ;

VU l'insertion de la délibération susvisée au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 8 mars 2007 et dans les journaux l'Indépendant et le Midi Libre le 4 mars 2007 ;

VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les entreprises de publicité extérieure (CBS OUTDOOR, INSERT, AVENIR et CLEAR CHANEL Outdoor) et de fabrication d'enseignes (ART Néon Sign's et Cap Sign);

VU les correspondances de Messieurs les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées Orientales en date du 28 mars 2007 et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales en date du 21 mars 2007 ;

VU l'avis exprimé par l'Union de la Publicité Extérieure en date du 11 mai 2007 relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres ;

../..

VU l'avis exprimé par le Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 23 avril 2007 relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de fabricants d'enseignes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE Ier : Le groupe de travail chargé de mettre en place une adaptation du règlement local de publicité restreinte actuellement en vigueur sur le territoire de la commune d'ARGELÈS-SUR-MER, est composé des personnes suivantes siégeant **avec voix délibérative** :

⇨ Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal

Président d'office, avec voix prépondérante :
M. Pierre AYLAGAS, Maire d'Argelès-sur-Mer, ou son adjoint

Titulaires	Suppléants
M. Jean GRI	Mlle Marielle COMPRISTO
M. Jean-François BEY	Mme Lyliane VIE
M. Robert BOUIX	M. Jean-Marie PICOT
M. Charles CAMPIGNA	Mlle Geneviève ALSEDA

⇨ Représentants des services de l'État

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

ARTICLE 2 – Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail **avec voix consultative**, les personnes suivantes :

⇨ Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales

- M. Jean-Jacques MARTI.

⇨ Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales

- M. René SICART.

⇨ Représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres

- M. le Directeur de la société AVENIR JC DECAUX ou son représentant
- M. le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant

0012

- M. le Directeur de la société INSERT ou son représentant
- M. le Directeur de la société CLEAR CHANEL Outdoor ou son représentant
- M. le Directeur de la société ART NÉON SIGN'S ou son représentant

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Dans le même délai un recours gracieux peut être adressé au Préfet signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire d'ARGELÈS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : La sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau

Jean-Marc VIDAL

0014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE ALBASI
☎ : 04.68.51.68.63
🖷 : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 07 JUIN 2007

ARRÊTE n° 1928 / 2007

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de RIVESALTES – Mas de la Garrigue

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rivesaltes du 08 décembre 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le lieu dit « Mas de la Garrigue » pour la création d'une nouvelle zone à vocation commerciale;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 29 mai 2007,

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la réalisation d'un projet de nouvelle zone à vocation commerciale;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de RIVESALTES, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de RIVESALTES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M le maire de Rivesaltes et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

2

0016

ZAD MAS GARRIGUE
RIVESALTES

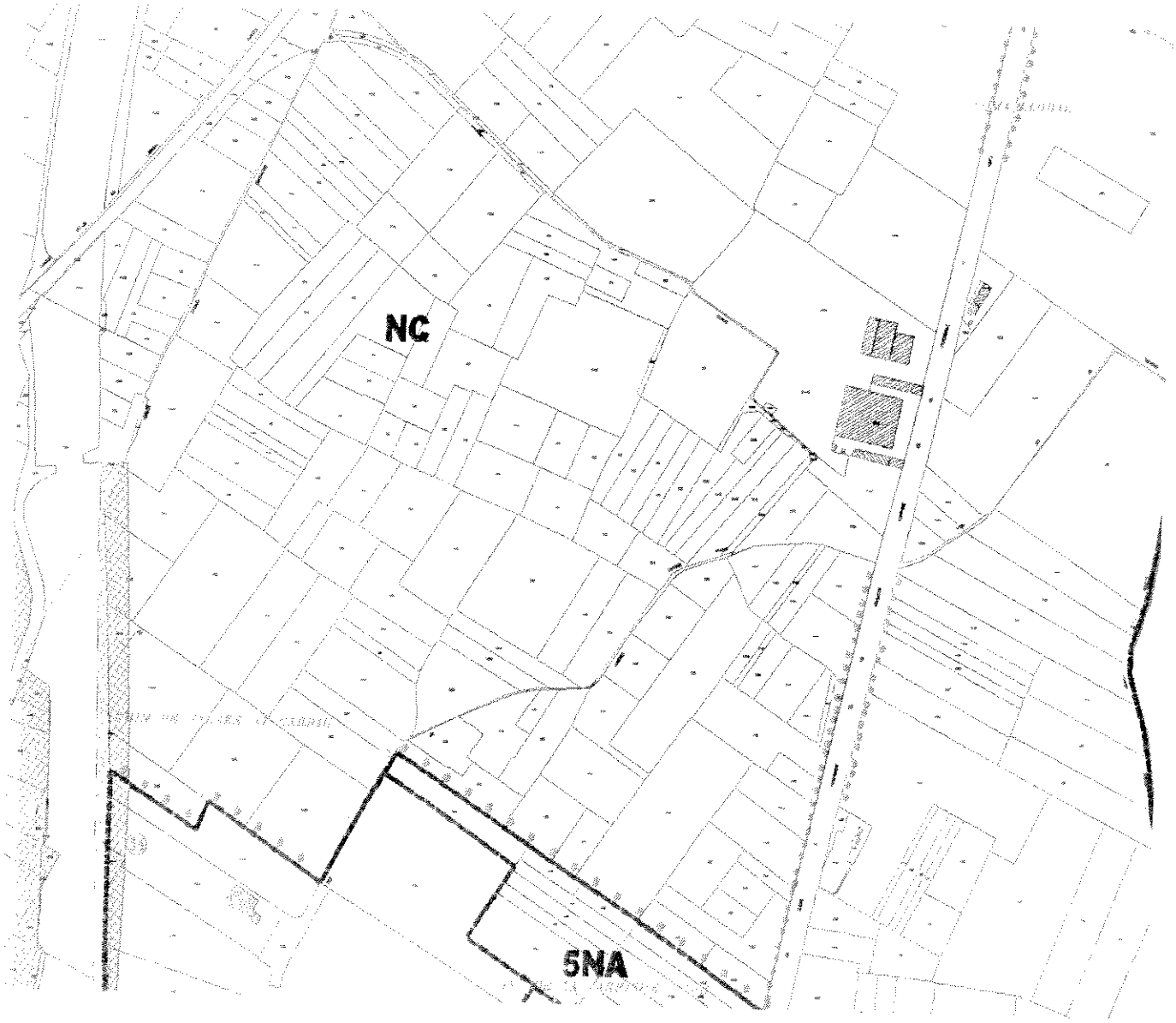

9017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 1929 / 2007

Portant résiliation
du sous-traité d'exploitation de plage n° 18 de la concession de plage naturelle de
Canet en Roussillon

Commune de Canet en Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la concession de plage naturelle accordée le 02 juillet 2003 à la commune de Canet en Roussillon,

Vu l'article 8 du cahier des charges de la concession de plage naturelle,

Vu le courrier de Mme GARCIA, épouse de M GARCIA, titulaire du sous-traité n°18

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article premier.- Le sous-traité d'exploitation de plage n° 18 accordé à M GARCIA Henri est résilié.

Article 2.- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de la commune du Canet-en-Roussillon, Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au permissionnaire.

Fait à Perpignan, le
Le préfet des Pyrénées-Orientales

0018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 1930 / 2007

Portant résiliation
du sous-traité d'exploitation de plage n° 08 de la concession de plage naturelle du Barcarès

Commune du BARCARES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la concession de plage naturelle accordée le 14 mars 2001 à la commune du Barcarès,

Vu l'avenant à la concession de plage naturelle accordé le 18 octobre 2005,

Vu l'article 8 du cahier des charges de la concession de plage naturelle,

Vu le courrier de M. Domingo Christophe, le sous traité d'exploitation de la concession de plage n° 8 ,

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article premier.- Le sous-traité d'exploitation de plage n° 8 accordé à M. Domingo Christophe est résilié.

Article 2.- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de la commune du Barcarès, Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au permissionnaire.

Fait à Perpignan, le 12 JUIN 2007
Le préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

0019

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille sept, le douze avril à 21 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le nouvel Hôtel de Ville au 31 bis avenue du Canigou, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.
Sont présents : tous les membres en exercice, à l'exception de Monsieur Dominique ISEBE qui a donné procuration à Monsieur Blaise FONS, Monsieur Louis VILLENEUVE qui a donné procuration à Monsieur Jean TELASCO, Monsieur Emile OTON et Madame Ghislaine BILLES.
Secrétaire de séance : Madame Nathalie PIQUE.
Date de la convocation : 05.04.07

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

M. le Maire rappelle au conseil municipal les différentes discussions relatives à l'implantation de panneaux publicitaires dans la commune.
Il expose brièvement la règlementation applicable en la matière et notamment l'article L581-14 du Code de l'Environnement qui prévoit la procédure à suivre pour l'institution d'une zone de publicité restreinte.
La délimitation de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.
Le projet de réglementation spéciale étant préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, M. le Maire propose à l'assemblée de solliciter de M. le Préfet des P-O la constitution d'un groupe de travail en vue d'instituer une zone de publicité restreinte sur la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la publicité dans la commune,

SOLLICITE de Monsieur le Préfet des P-O la constitution d'un groupe de travail qui sera chargé de préparer un projet de réglementation spéciale en vue d'instituer une zone de publicité restreinte sur la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

0020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture CLOBERT (euprocte) 2007.doc

☎ : 04.68.51.68 77
℻ : 04.68.35 56 84
Mél : Michèle.batlle @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le - 8 JUIN 2007

ARRÊTÉ N° 1035 / 2007

Portant autorisation de transport et de capture définitive à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean CLOBERT, en date du 20 novembre 2006, en vue de la capture définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre d'un programme de recherche éthologique et génétique avec mise à disposition de la communauté scientifique ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 janvier 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 mars 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur Jean CLOBERT, est autorisé à procéder **au transport et à la capture définitive à des fins scientifiques exclusivement et non aux fins de collection**, de l'espèce suivante :

- ***Calotriton asper (Euproctus)* Euprocte des Pyrénées**

Cette autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2007, et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2

La capture se fera manuellement ou à l'épuisette.

Les individus seront transportés jusqu'au Laboratoire de Moulis – 09200 SAINT-GIRONS où ils seront maintenus en pools séparés en conditions semi-naturelles dans la « grotte-laboratoire » de la structure.

Ces spécimens seront référencés et marqués par transpondeurs pour les projets scientifiques du laboratoire.

Les individus en reproduction ne feront pas l'objet de capture.

ARTICLE 3

La présente autorisation **limite à 10 le nombre d'individus capturés**, répartis sur les deux stations suivantes :

- **Affluent du Mondony** (commune d'Amélie-les-Bains) : **5**
- **Rau de Valmanya** (communes de Valmany et Vinça) : **5**

ARTICLE 4

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie et du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

…/…

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté ouverture enquête parc Contourn Nord Argelès.doc
Tel. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 juin 2007

RD 81 - CONTOURNEMENT NORD D'ARGELÈS-SUR-MER

ARRETE N°1977/2007

Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de travaux d'aménagement d'une déviation au nord de la commune d'Argelès-sur-Mer (RD81)

LE PRÉFET DES PYRÉNES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles **R 11-19** et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°3384-2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une déviation au nord d'Argelès sur Mer (RD 81) et portant mise en compatibilité des POS d'Argelès sur Mer et Saint-André ;

VU le dossier présenté, constitué conformément aux articles **R 11-19** et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2007 ;

VU la correspondance du 30 avril 2007 de Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement de la RD81 – Contournement nord d'Argelès-sur-Mer ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les parcelles que le Conseil Général des Pyrénées-Orientales doit acquérir pour permettre les travaux d'aménagement d'une déviation au nord d'Argelès-sur-Mer (RD81) sur le territoire des communes d'Argelès-sur-Mer et Saint-André.

Article 2 : Madame Valérie CASTRE, technicien en urbanisme, domiciliée 21 avenue Maréchal Joffre à BROUILLA 66620, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairies d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André pendant **22 jours** consécutifs du **9 au 30 juillet 2007.**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place chaque jour, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture des mairies au public, soit :

- mairie d'Argelès-sur-Mer :

du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h

- mairie de Saint-André :

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur les registres d'enquête parcellaire, qui seront cotés et paraphés par Messieurs les maires d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur (21 avenue Maréchal Joffre à BROUILLA 66620) qui les annexera aux registres après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra les observations éventuelles des propriétaires concernés en mairies d'Argelès-sur-Mer et Saint-André selon le calendrier suivant :

Mairie d'Argelès-sur-Mer :
le lundi 9 juillet 2007 de 8 H 30 à 11 H 30
le lundi 30 juillet 2007 de 14 H à 17 H

Mairie de Saint-André :
Le jeudi 19 juillet 2007 de 15 H à 18 H

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, soit **le 30 juillet 2007** à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le Préfet (D.C.L.C.V. - Bureau du Cadre de Vie).

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 : Le présent arrêté sera, **avant le 9 juillet 2007**, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de Messieurs les maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, avant la même date, publié en caractères apparents dans un journal local diffusé dans tout le département et dûment habilité à insérer les annonces judiciaires et légales.

Article 7 : La publication du présent arrêté est réalisée en vue de l'application de l'article **L. 13-2** du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Messieurs les maires d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André et Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
✍ : 04.68.35..56.84

Référence : Consignation/
arrêté Maître Clément
Station d'Olette

Perpignan, le 15 juin 2007

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024/07 du 15/06/2007

Obligeant Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL RG AUTOS, à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 15000 € pour la remise en état du site de la station service d'Olette

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1 et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de classement du 20 décembre 1972 attribué à M. André FERRANDI pour l'exploitation d'un dépôt de carburants ;

Vu le récépissé de déclaration n° 330 du 1er février 2005 attribué à M. Jean-Pierre Roux, gérant de la SARL RG AUTOS, exploitant la station service située Route Nationale à Olette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 136/2007 du 15 janvier 2007 mettant en demeure, dans le délai d'un mois Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL RG AUTOS, de procéder à la remise en état du site de la station service d'Olette conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 avril 2007 ;

Considérant que Maître Clément ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de Maître Clément, liquidateur de la SARL RG AUTOS.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € correspondant au coût des travaux de remise en état du site de la station service d'Olette est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Maître Clément.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1, Maître Clément perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'Olette, M. Le Sous Préfet de Prades, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à Maître Clément, résidence St Amand, 7 rue Léon Dieudé, 66000 Perpignan.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
L'attaché, chef de bureau

Jean-Marc VIDAL

0028

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents Martine\CARTE COMMUNALE\2007\carte de CAIXAS\AP approuvant la carte communale (Juin 2007).doc

Perpignan, le 19 juin 2007

COMMUNE DE CAIXAS

ARRETE N° 2080/2007

Portant approbation de la carte communale de CAIXAS

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAIXAS du 27 août 2001 prescrivant l'élaboration de la carte communale de la commune ;

VU la délibération du 30 octobre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de CAIXAS approuve le dossier de la carte communale à l'issue de l'enquête publique.

VU les observations de l'Etat du 1er décembre 2006 sur le dossier approuvé par la commune.

VU le dossier prenant en compte les observations suscitées transmis par la commune le 19 avril 2007.

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 18 juin 2007.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

0029

ARRETE

ARTICLE 1 : le dossier de la carte communale de la commune de CAIXAS annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Monsieur le maire de CAIXAS qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté à la mairie de CAIXAS et à la préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – section Aménagement) aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le maire de CAIXAS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

J.M. VIDAL

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68 69
℻ : 04.68.35 56 84
Mél :
Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
apmd brouneur banyuls
dels aspres.doc

Perpignan, le 22 Juin 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 2164 /2007

mettant en demeure M. BROUNEUR d'évacuer les épaves au lieu-dit « Les Tourtougué » sur la commune de BANYULS DELS ASPRES ou de présenter une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration faite par M. Didier BROUNEUR le 31 janvier 2007 à la Gendarmerie de Banyuls Dels Aspres par laquelle il reconnaît disposer sur cette commune d'un terrain sur lequel il entrepose, entre autres, des épaves de véhicules dont il récupère des éléments électriques, mécaniques et liquides;

Vu l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon;

Considérant que M. Didier BROUNEUR déclare être propriétaire sur la commune de Banyuls dels Aspres d'un terrain composé des parcelles cadastrées B 1542 et B1543 et stocker sur ce terrain des épaves dont il récupère des éléments ;

Considérant que la superficie du dépôt excède 50 m2 et que de ce fait il est soumis à autorisation par la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que M. Didier BROUNEUR ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt;

L'exploitant ayant formulé ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer les épaves ou de régulariser sa situation, par courrier en date du 13 juin 2007 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Didier BROUNEUR, exploitant au lieu-dit " Les Tourtougue " sur la commune de Banyuls dels Aspres un chantier de récupération de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de procéder dans le délai maximum d'un mois soit à l'évacuation des épaves qui y sont stockées à destination d'un démolisseur agréé soit à présenter une demande d'autorisation dans les formes définies aux articles 2 et 3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'évacuation des épaves et ferrailles ne préjuge pas des mesures pouvant être prises ultérieurement en vue de la dépollution du sol sur lequel elles ont été entreposées.

ARTICLE 2

A l'expiration du délai imparti à l'article 1 du présent arrêté et en absence de l'évacuation du dépôt il pourra être procédé à la consignation de la somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites conformément à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Maire de Banyuls dels Aspres, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à Monsieur Didier BROUNEUR, demeurant chemin de Mas Linas, 66160 LE BOULOU.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau

Jean-Marc VIDAL

9032

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de COLLIOURE
Domaine Public Maritime

République Française

ARRETE n° 2473/2007

portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice de la commune de Collioure pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers.

Le PREFET des Pyrénées-Orientales ;

Le vice-amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée;

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2124-5;

VU le décret n° 91.110 du 22 octobre 1991 ;

VU la délibération de la commune de Collioure en date 29 novembre 2005 ;

VU les résultats de l'enquête administrative et notamment les avis de la Commission Nautique Locale et de la Commission Départementale des Sites ;

Vu le rapport du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de M le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Orientales du 01/02/2007 fixant la gratuité pour la redevance domaniale;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1er - Objet de l'autorisation:

La commune de Collioure est autorisée à occuper les dépendances du domaine public maritime tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 5 hectares environ , afin d'y mettre en place 13 dispositifs de mouillage tels que ceux définis par le schéma ci-annexé.
Les bouées numérotées 1 et 2 seront de couleur blanche, et les bouées numérotées de 3 à 13 de couleur orange.
Chaque dispositif est constitué :

- d'un corps-mort en béton de 2 Tonnes environ
- d'une chaine
- d'un flotteur intermédiare
- d'une bouée de surface de type cylindrique de diamètre 600 mm

Le permissionnaire est tenu d'assurer la création, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la zone de mouillage

Article 2 - Réglement de police et conditions d'utilisations:

Le règlement de police de la zone définit les règles de navigation de la zone, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes , la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Article 3 - Durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15) .

Articele 4 - Projets d'aménagement

Le permissionnaire s'engage à soumettre à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle (Service Maritime), les projets de toute nature qu'il entend réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1er, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre : plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le permissionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

Article 5 - Entretien:

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.
"Le permissionnaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer ".

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à l'Etat (Service Maritime) un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages, et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice TP.02.

Article 6 - Responsabilité pour dommages - Droits des tiers:

Le permissionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages .
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Admission des usagers:

Les bouées numérotées de 1 et 2 sont réservés aux « navires promenade » (liste fixée par le permissionnaire)
Les bouées numérotées de 4 à 13 sont réservées aux navires de plaisance de passage..
La bouée numérotée 3 est réservée en priorité au CNEC (Centre National d'Entrâinement des Commandos de l'Armée de Terre) , mais pourra être utilisée par des navires de plaisance de passage en dehos des périodes d'utilisation par le CNEC

La zone de mouillage n'est accessible qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 8 –Période d'exploitation:

La période annuelle d'exploitation s'étend du15 juin au 15 septembre.
Hors de cette période les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les dispositifs de corps-morts

Article 9 –Mesures destinées à la protection de l'environnement:
Dans la zone de mouillage et pendant la période d'exploitation , le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 1.

Article 10 -Tarifs:
L'utilisation des dispositifs de mouillage donne lieuà une tarification fixée par le permissionnaire.

Article 11 - Redevance domaniale:

Le montant de la redevance est fixé à: GRATUITE

Article 12 - Cession:

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment de l'administration sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation. En cas de cession non autorisée le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 13 - Gestion:

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de la zone de mouillage et d'équipements léger.
Il demeure toutefois seul responsable vis à vis de cette autorité.

Article 14 - Interruption de service - Déchéance:
En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais, risques et périls du permissionnaire, le bon fonctionnement du mouillage.

Faute par le permissionnaire dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance, après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le permissionnaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 15 - Suppression de l'autorisation:
Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité chargée du contrôle reconnait nécessaire dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des installations, le permissionnaire doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur simple mise en demeure de l'autorité chargée du contrôle.
Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

Article 16 - Impôts et frais:
Le permissionnaire supporte seul tous les frais inhérents à l'exploitation du présent arrêté.

Article 17 - Publication:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dans deux journaux locaux.

Il sera affiché en Mairie de Collioure et aux emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et des pièces qui lui sont annexées, sont à la charge du permissionnaire.

Article - 18 Application:

Mme. la Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de Céret,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Orientales
M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées Orientales,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Maire de Collioure,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre Jean Baudouin
préfet maritime de la Méditerranée,

24 MAI 2007

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

22 JUIN 2007

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

J.M. VIDAL

0036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement
affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 22 JUIN 2007

MENTION D'UN ARRETE D'AUTORISATION DE FORAGE AEP AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêté n° 2052 du 18 juin 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Corneilla-la-Rivière, l'autorisation de distribution d'eau potable et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le forage F2 « La Carrerade ».

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne-Cécile BAUDOUIN